



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le

2 DEC. 2013

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**

Jean-Paul MONTEIL Tel : 04 73 98 62 14  
[jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr)

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES  
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

**OBJET** : Nouvelles modalités d'établissement des procurations.

Parmi les mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012 figure la **possibilité pour l'usager de préparer sur l'internet sa demande de vote par procuration.**

Ce projet sera réalisé en deux phases :

- **La première phase** consistera en une mise en ligne du formulaire de vote par procuration, qui devra être renseigné, sur ordinateur, par le mandant ; celui-ci devra ensuite imprimer le document, puis se rendre auprès des autorités chargées d'établir les procurations. Une fois daté, signé par le mandant, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire sera ensuite adressé par ladite autorité au maire concerné. **Cette première phase sera mise en œuvre dès le milieu du mois de décembre 2013.** Les électeurs qui ne sont pas équipés d'un ordinateur et d'une imprimante pourront toujours obtenir le formulaire cartonné de demande de vote par procuration au guichet des autorités habilitées et le remplir de façon manuscrite.

- **La deuxième phase** permettra la dématérialisation de l'envoi de la procuration jusqu'à la mairie. Le mandant remplira son formulaire de procuration en ligne et l'enverra par voie électronique à une autorité habilitée qui, après les vérifications d'usage et de validation de la procuration, en présence du mandant, l'adressera par voie dématérialisée à la commune. La mise en œuvre de cette seconde phase, qui suppose la mise en place d'une application informatique importante, est envisagée pour les élections de mars 2015.

**Dans les deux cas, l'électeur devra toujours se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration.**

Mise en place d'un nouveau formulaire de procuration

Les procurations pourront désormais être établies :

- soit sur le formulaire cartonné habituel (Cerfa n° 12668\*01) disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats ;
- soit sur un formulaire qui sera disponible en ligne sur <http://service-public.fr/> (Cerfa n°14952\*01 (D)) **dès le milieu du mois de décembre 2013.**

Les électeurs auront donc le choix du formulaire, sachant que s'ils choisissent de remplir leur demande de procuration en ligne puis de l'imprimer, ils devront en tout état de cause toujours se déplacer auprès des autorités habilitées, pour prouver leur identité et la réalité de leur consentement, puis dater et signer sur place le formulaire.

Le formulaire Cerfa n°14952\*01 (D), qui sera accompagné de bulles d'aide afin de faciliter la démarche des usagers et ainsi limiter les risques d'erreurs, se présentera sous la forme de deux pages format A4 qui devront impérativement être imprimées en deux feuilles distinctes et non recto/verso.

- la première, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le demandeur et une partie, réservée à l'autorité habilitée, indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée ;
- la seconde, également pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend l'attestation sur l'honneur à remplir par le mandant et le récépissé qui lui sera ensuite remis, également rempli par ses soins.

Pour être valide, le formulaire Cerfa n° 14952\*01 (D) ne devra inclure aucune mention erronée. En cas d'erreur, l'autorité habilitée devra fournir un formulaire cartonné au mandant qui le remplira sur place. En aucun cas le mandant ou l'autorité habilitée ne pourra corriger un formulaire rempli sur internet en rayant des mentions pour les remplacer par des mentions manuscrites. Seules les mentions relatives à la date, au lieu de signature, à l'identité de l'autorité habilitée et les signatures devront être remplies de façon manuscrite, au guichet de l'autorité habilitée.

Une fois le formulaire Cerfa n° 14952\*01 (D) signé par le mandant au guichet de l'autorité habilitée puis daté et visé par l'autorité habilitée, la partie *Récépissé à remettre au mandant* sera remise en mains propres au mandant. Par ailleurs, la partie *Vote par procuration* sera détachée puis adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe en recommandé**, soit par porteur contre accusé de réception.

Les enveloppes seront mises en temps utile à la disposition des autorités habilitées qui devront coller le bordereau de recommandé sur l'enveloppe. Si la procuration a été établie sur un formulaire cartonné (cerfa n°12668\*01), elle continuera à être adressée soit **sans enveloppe et en recommandé**, soit par porteur contre accusé de réception.

Ces nouvelles modalités d'établissement et d'acheminement des procurations ont été fixées par un décret *portant simplification de l'exercice du droit de vote par procuration*, lequel devrait être prochainement publié au Journal officiel.

Vous devrez donc désormais accepter aussi bien les actuels volets cartonnés de procuration que les formulaires papier imprimés *via* l'internet qui vous seront adressés sous enveloppe ou par porteur.

J'ai tenu à vous informer dès à présent de ces nouvelles dispositions, dans l'attente de la parution prochaine d'une nouvelle circulaire ministérielle sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry SUQUET